

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1922)
Heft: 25

Artikel: Carte de commerce
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889629>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

expresse des droits du Sénat et du principe de la non-rétroactivité des lois, les exonérations nouvelles contenues dans le projet de loi auxquelles il avait donné son assentiment. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne la taxe à l'importation, pour laquelle l'exonération des affaires antérieures au 1^{er} juillet 1920 a été combattue à la fois par la Commission des Finances et par le Gouvernement. »

CARTE DE COMMERCE

La loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général pour l'exercice 1922 stipule, à l'article 7 que :

Toute personne se livrant en France, *ailleurs qu'en boutique ou magasin*, à des ventes d'objets ou de marchandises quelconques, est tenue, à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires désignés à cet effet, de justifier, soit qu'elle est inscrite au registre du commerce, soit qu'elle opère en qualité de commis ou employé pour le compte d'une personne inscrite audit registre, et à défaut, de produire une carte de commerce qui lui est délivrée, après paiement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement des droits dus au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des impôts sur les revenus.

Le décret fixant les conditions dans lesquelles sera délivrée la carte de commerce prévue par l'art. 7 de la loi ci-dessus mentionnée, porte la date du 31 mai dernier et a été publié au *Journal Officiel* du 2 juin.

Il rappelle que les personnes qui mettent en vente des objets ou marchandises quelconques *ailleurs que dans les locaux dépendant d'une construction fixe et désignés au public par des étalages apparents ou des enseignes conformes aux usages du commerce* sont tenues de se faire délivrer la carte de commerce, à l'exception toutefois :

a) des voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

b) des personnes qui vendent elles-mêmes et pour leur compte, en ambulance dans les rues et lieux de passage, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité chargée de la police desdites rues et lieux de passage.

La carte de commerce est délivrée dans tous les chefs-lieux de département :

a) par le receveur principal des contributions indirectes (à Paris par le receveur principal de

la garantie), pour toutes les personnes vendant de la bijouterie, joaillerie ou orfèvrerie, qu'il s'agisse soit d'objets en or, argent ou platine, soit d'objets en doublé ou en métal doré ou argenté, ainsi que pour celles faisant le commerce des pierres fines, diamants ou perles, vrais ou imités.

b) par les receveurs d'enregistrement pour les personnes vendant toutes autres marchandises.

La carte de commerce n'est valable que pour la vente des marchandises qui y sont mentionnées et pendant une durée de trois mois. Elle n'est délivrée qu'après versement par l'intéressé d'une consignation variant de 50 à 10.000 francs, suivant la catégorie d'objets ou marchandises pour la vente desquels la carte est demandée.

Le renouvellement de la carte donne lieu chaque fois au versement d'une nouvelle consignation, à moins que l'intéressé ne justifie avoir payé l'impôt sur le chiffre d'affaires, dans lequel cas la somme à consigner est réduite des 3/4.

Il n'y aura pas lieu de déposer une nouvelle consignation lorsque les intéressés seront en mesure de prouver qu'ils ont acquitté l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le revenu.

LES ÉTRANGERS A PARIS

Le Bulletin de la Statistique générale de la France et du Service d'observation des prix contient, dans son fascicule d'avril 1922, des renseignements intéressants sur le nombre des étrangers domiciliés dans l'agglomération parisienne, d'après le recensement effectué le 6 mars 1921 dans le Département de la Seine. Il fait cependant remarquer que les déclarations relatives à la nationalité inscrite par les habitants sur les bulletins de recensement sont, la plupart du temps, acceptées par les recenseurs sans contrôle efficace. Or, sans parler des déclarations volontairement inexactes, les règles qui fixent la nationalité sont complexes et soulèvent de grandes difficultés d'interprétation ; dans les cas douteux, on s'abstient souvent de répondre. Il n'est pas toujours possible de suppler au défaut de réponse à l'aide des autres renseignements du bulletin, par exemple du lieu de naissance. Les résultats du recensement relatifs à la nationalité ne doivent donc être considérés que comme approximatifs, mais suffisants.